

Département LOIRET
Canton LORRIS
Commune NOGENT SUR VERNISSON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-051

Portant réglementation du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Vernisson

Le Maire de Nogent-sur-Vernisson,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la consommation,

Considérant les nombreuses plaintes de résidents relatives à des démarchages abusifs

Considérant que le démarchage à domicile, bien que constituant une pratique commerciale légale, peut porter atteinte à la tranquillité des habitants et présenter des risques d'abus ou d'escroqueries s'il n'est pas encadré ;

Considérant qu'il est nécessaire de concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec la protection de la tranquillité publique et la prévention des pratiques commerciales abusives ;

Considérant qu'une réglementation du démarchage à domicile, assortie d'une procédure d'autorisation préalable, est le moyen le plus approprié pour atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le démarchage à domicile, qu'il soit commercial, associatif, politique, ou lié à des propositions de travaux ou de fourniture d'énergie, est soumis à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Nogent-sur-Vernisson.

Article 2 : Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer du démarchage à domicile sur le territoire de la commune doit, préalablement à toute activité, déposer une demande d'autorisation auprès de la police municipale.

Article 3 : La demande d'autorisation doit être formulée par écrit, au moyen d'un formulaire déclaration démarchage, formulaire type disponible en mairie et doit comporter les informations suivantes :

- Identité et coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, SIRET/SIREN ...)
- Nature précise de l'activité de démarchage envisagée (produits ou services proposés...)
- Période et horaires souhaités pour le démarchage
- Copie de la carte professionnelle, extrait K-bis, statuts de l'association...

Article 4 : La police municipale examine la demande et délivre, le cas échéant, une autorisation de démarchage mentionnant les conditions dans lesquelles celui-ci peut être exercé (période, horaires, lieux autorisés, etc.). L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 15 jours. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La police municipale peut refuser de délivrer l'autorisation si la demande est incomplète, si l'activité envisagée présente un risque pour la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique, ou si elle contrevient aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Tout démarcheur doit être porteur de son autorisation et la présenter à toute réquisition des habitants ou des agents de la police municipale.

Article 7 : Le démarchage à domicile est interdit en dehors des horaires suivants :
De 9h à 18h du lundi au vendredi, et de 10h à 12h le samedi. Il est également interdit les dimanches et jours fériés

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

Article 10 : La Directrice Générale des Services et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montargis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Nogent-sur-Vernisson, le 12/02/2025

Le Maire,

Philippe MOREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.